

TRAITÉ ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LA DÉRIVATION DES EAUX DU NIAGARA

Le Canada et les États-Unis d'Amérique, reconnaissant l'obligation primordiale qui leur incombe de préserver et de rehausser la beauté panoramique des chutes et de la rivière Niagara, et d'autre part l'intérêt commun qu'ils ont, tout en respectant cette obligation, à assurer l'utilisation la plus avantageuse des eaux de cette rivière.

Considérant que la quantité d'eau qui peut être détournée du Niagara pour la production d'énergie électrique est actuellement fixée par l'article V du Traité concernant les eaux limitrophes du Canada et des États-Unis d'Amérique, signé à Washington le 11 janvier 1909 par la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique, et par des notes échangées entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en 1940, 1941 et 1948 autorisant à titre de mesures d'urgence des dérivations temporaires additionnelles.

Reconnaissant que l'énergie à bon marché qui est disponible dans le nord-est des États-Unis et le sud-est du Canada ne suffit pas actuellement aux besoins actuels et éventuels de ces régions, et considérant que les eaux du Niagara peuvent être utilisées en plus grande quantité et avec plus d'efficacité que ne le permet l'accord international actuel,

Désireux de mettre fin au gaspillage de cette grande richesse naturelle et de permettre au Canada et aux États-Unis d'exploiter à parts égales, pour le bénéfice de leurs populations respectives, les eaux du Niagara qui sont disponibles pour la production d'énergie, et,

Se rendant compte qu'il ne serait pas sage de réorganiser les aménagements hydro-électriques du Niagara, au Canada et aux États-Unis d'Amérique, tant que le volume total pouvant être détourné pour servir à la production hydro-électrique n'aura pas été autorisé d'une façon définitive et que toutes les restrictions sur l'utilisation de ces eaux n'auront pas fait l'objet d'un accord,

Ont résolu de conclure un traité à ces fins et ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires:

Le Canada:

H. H. Wrong, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Canada aux États-Unis d'Amérique, et,

Les États-Unis d'Amérique:

Dean Acheson, secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique,

Lesquels, après s'être communiqué mutuellement leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE I^{er}

Le présent traité abroge les troisième, quatrième et cinquième paragraphes de l'article V du traité, en date du 11 janvier 1909 entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique, relatifs aux eaux limitrophes et aux questions de frontières se posant entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, ainsi que les dispositions incorporées dans les notes échangées à Washington entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique le 20 mai 1941, le 27 octobre 1941, le 27 novembre 1941 et le 23 décembre 1948 au sujet de dérivations temporaires des eaux du Niagara pour fins de production d'énergie électrique.